

368.06 DTE 25.95

CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA)
INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES (I.I.A)
BP 1575 Yaoundé CAMEROUN
TEL (237) 20.71.52 FAX (237) 20.71.51
E.-mail : iia@fed.cm.org

CYCLE II / MST-A

RAPPORT D'ETUDES ET DE STAGE

**EN VUE DE L'OBTENTION DU DIPLOME DE MAITRISE
EN SCIENCES ET TECHNIQUES D'ASSURANCES**

**THEME : LA CARTE ROSE et ses DIFFICULTES
D'APPLICATION : cas du TCHAD**

Présenté par :

**DJINGUEITA OUDOUMBAYE
YAMTIBAYE
Cycle II MST-A**

5^{ème} promotion

2000-2002

Sous la Direction de :

**BEMBA BERAL
Chef de service Sinistres et
Contentieux à la STAR
NATIONALE SA**

9^{ème} Promotion DESSA

1988-1990

CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA)
INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES (I.I.A)
BP 1575 Yaoundé CAMEROUN
TEL (237) 20.71.52 FAX (237) 20.71.51
E.-mail : iia@fed.cm.org

CYCLE II / MST-A

RAPPORT D'ETUDES ET DE STAGE

EN VUE DE L'OBTENTION DU DIPLOME DE MAITRISE
EN SCIENCES ET TECHNIQUES D'ASSURANCES

**THEME : LA CARTE ROSE et ses DIFFICULTES
D'APPLICATION : cas du TCHAD**

Présenté par :

**DJINGUEITA OUDOUMBAYE
YAMTIBAYE**
Cycle II MST-A

5^{ème} promotion

2000-2002

Sous la Direction de :

BEMBA BERAL
*Chef de service Sinistres et
Contentieux à la STAR
NATIONALE SA*

9^{ème} Promotion DESSA

1988-1990

DEDICACE

A la mémoire de tous mes parents qui ne sont plus de ce monde

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier sincèrement les autorités du CONTROLE DES ASSURANCES notamment MM.

- ALLAMINE BOURMA TREYE, ancien Directeur des Contrôles Economique et Monétaire.
- DJEKI BILIMI, Directeur des finances Extérieures et Organismes sous-tutelles ainsi que tout le personnel du service du Contrôle des assurances.
- Le personnel de l'Institut International des Assurances de YAOUNDE.
- La Direction Générale de la STAR NATIONALE S.A pour sa disponibilité manifestée à notre égard.
- BEMBA BERAL, notre Directeur de stage pour son concours précieux, malgré ses multiples occupations.
- Mademoiselle KANA Félicité NGUELET pour la mise en page de ce rapport

ABREVIATIONS

- I.I.A : Institut International des Assurances
- MST-A : Maîtrise en Sciences et Techniques d'Assurance
- UDEAC : Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale
- CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
- STAR NATIONALE S.A : Société Tchadienne d'Assurance et de Réassurance – Société Anonyme.
- SOCIETE : STAR NATIONALE S.A
- PFA : Préservatrice Foncière Assurance
- FASR : Facilité d'Ajustement Structurelle Renforcée
- CIMA : Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances
- IARD : Incendie, Accidents, Risques Divers
- CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE :

STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE LA STAR NATIONALE S.A

Chapitre I : LES ORGANES STATUTAIRES

A/ L'ASSEMBLEE GENERALE

B/ LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chapitre II : L'ORGANE D'EXECUTION : LA DIRECTION GENERALE

Chapitre III: LES DIRECTIONS – DEPARTEMENTS ET AGENCES DE LA DIRECTION GENERALE

A/ LE SECRETARIAT DE LA DIRECTION GENERALE

B/ LA DIRECTION DU CONTROLE DE GESTION

C/ LA DIRECTION DE L'INFORMATIQUE

D/ LES DEPARTEMENTS DE LA DIRECTION GENERALE

DEUXIEME PARTIE :

LA CARTE ROSE ET SES DIFFICULTES D'APPLICATION : CAS DU TCHAD

Chapitre I : LE CADRE LEGAL DE LA CARTE ROSE

A/ L'ACCORD PORTANT CREATION D'UNE CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE EN ZONE UDEAC

B/ L'ACTE N° 2/96 – UDEAC – 500 – CE – 31 APPROUVANT LE PROTOCOLE D'ACCORD PORTANT CREATION D'UNE CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE EN ZONE UDEAC

C/ LA CONVENTION INTER-BUREAUX RELATIVE AU SYSTEME DE LA CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE EN ZONE UDEAC

Chapitre II: LES STRUCTURES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE ROSE EN ZONE UDEAC

A/ LE CONSEIL DES BUREAUX

B/ LES BUREAUX NATIONAUX

C/ LE SECRETARIAT GENERAL PERMANENT

Chapitre III : LES DIFFICULTES D'APPLICATION DE LA CARTE ROSE

A/ LES DIFFICULTES LIEES AU NON RESPECT DE LA LIBRE CIRCULATION DANS LA ZONE CEMAC

B/ LES DIFFICULTES DE LA MISE EN PLACE DU BUREAU NATIONAL

C/ LES DIFFICULTES LIEES AUX COMPORTEMENTS DES ASSURES INTERNATIONAUX

D/ APPROCHE DE SOLUTIONS

INTRODUCTION GENERALE

Le présent rapport est rédigé conformément aux instructions de l'I.I.A, faisant obligation à chaque étudiant du cycle MST-A qui effectue un stage pratique dans une administration de Contrôle ou dans une société d'Assurance de produire un rapport afin de compléter la formation théorique reçue à l'Institut d'une part, de constater les imperfections qui peuvent en résulter par rapport à la réglementation des assurances et au besoin proposer des solutions d'autre part.

C'est dans cette optique que la Direction des Finances Extérieures et Organismes Sous tutelle du Tchad (Direction chargée du Contrôle des Assurances) nous a mis à la disposition de la STAR Nationale S.A.

Aussi notre rapport de stage de cinq (5) mois à la STAR NATIONALE S.A s'articule en deux points :

LA PREMIERE PARTIE : STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE LA STAR NATIONALE S.A

LA DEUXIEME PARTIE : LA CARTE ROSE ET SES DIFFICULTES D'APPLICATION : CAS DU TCHAD

PREMIERE PARTIE :

**STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT
DE LA STAR NATIONALE S.A**

Avant d'évoquer la structure et le fonctionnement de la société, il convient de rappeler les différentes mutations qu'elle a connues durant son existence due aux diverses causes, notamment économiques et législatives.

Avant la création de la STAR, le secteur des Assurances était exploité par des agences des sociétés étrangère. A la création de celle-ci, il a été demandé aux sociétés existantes d'opérer un choix entre quitter le Tchad ou y rester après s'être transformées en société de Droit national. Seule la Préservatrice Foncière Assurance (PFA) avait pris l'option de rester au Tchad et y a opéré jusqu'aux évènements de 1979.

Créée par ordonnance N° 10/PCSM/SGG DU 30 JUIN 1977, LA STAR NATIONALE était à l'origine une Société d'économie mixte avec une participation de l'Etat tchadien avec 57,39% des actions ; le reste, soit 43,61% est reparti entre les opérateurs privés tchadiens et les sociétés d'assurance françaises de la place.

Ainsi créée, la STAR avait le monopole de fait du marché des assurances. Avec l'implantation de la PFA en 1998, le monopole de fait reconnu à la STAR va être levé et le marché tchadien des Assurances devient concurrentiel.

Avec les réformes de 1995 opérées par la Facilité d'Ajustement Structurelle Renforcée (FASR), la STAR devient privée à 100%, l'Etat se désengage et cède ses actions au privé. Ainsi la STAR Nationale qui était une société d'économie mixte est devenue une société anonyme et s'appelle désormais la STAR Nationale S.A. Dans le même temps, pour se conformer au Code CIMA, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 09/08/1995 porte le capital social de DEUX CENT SOIXANTE MILLIONS TROIS CENT MILLE (260.300.000) de francs CFA à CINQ CENT MILLIONS (500.000.000) de francs CFA.

CHAPITRE I : LES ORGANES STATUTAIRES

Selon les Statuts de la Société, les organes statutaires sont : l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

A / L'ASSEMBLEE GENERALE

Elle est constituée par l'ensemble des actionnaires. Selon les circonstances, les Statuts de la société prévoient l'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Extraordinaire.

- Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit deux fois l'an.

La session de juin pour examen et approbation des comptes de la société. Elle peut décider de l'affectation des bénéfices soit dans les réserves, des dividendes aux actionnaires et d'accorder une prime de bilan au personnel.

- Assemblée Générale Extraordinaire

Elle examine les questions se rapportant à une modification des statuts ou des problèmes d'importance capitale.

B / LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Organe composé de neuf (9) membres dont chacun doit détenir au moins sept (7) actions.

Il est présidé par un (1) des membres élus. Il assure la direction des réunions.

Le Conseil se réunit au moins deux (2) fois l'an et délibère à la majorité des deux tiers des membres présents et ou représentés.

Son rôle consiste à nommer ou à révoquer les membres de la Direction Générale, les Mandataires, les Agents Généraux de la société. Il élabore les Statuts du personnel salarié.

Il peut diligenter des missions de vérifications pour s'assurer de la bonne exécution du programme d'activité de la Direction Générale.

CHAPITRE II : L'ORGANE D'EXECUTION : LA DIRECTION GENERALE

Composée d'un Directeur Général et d'un Directeur Général Adjoint, elle est chargée d'exécuter les décisions du conseil d'Administration dans le cadre des objectifs visés par les actionnaires à savoir la réalisation des bénéfices.

A cet effet, elle supervise la gestion quotidienne et est garante des résultats de la société.

L'organisation tant administrative que technique constitue un gage de rentabilité pour une entreprise. Ainsi la STAR NATIONALE S.A s'est dotée d'une structure organique au dessus de laquelle se trouve la Direction Générale.

CHAPITRE III : LES DIRECTIONS – DEPARTEMENTS ET AGENCES DE LA DIRECTION GENERALE

A/ LE SECRETARIAT DE DIRECTION

Le Secrétariat de Direction s'occupe du suivi de service courrier : enregistrement des correspondances à l'arrivée et au départ, préparation des réunions, des Conseils d'Administration, des Assemblées Générales et les rendez-vous de la Direction Générale

B/ LA DIRECTION DU CONTROLE DE GESTION.

Direction encore naissante avec un seul agent, son rôle est aussi important car il s'agit de mettre à la disposition de la Direction Générale, le tableau de bord en vue de l'orienter dans sa prise de décision. Elle doit confectionner les états statistiques comptables, veiller sur l'application correcte des procédures de gestion, suivre les recouvrements des créances de la société et confectionner le budget.

Au regard de ce qui précède, nous pouvons dire que cette direction « est la tête pensante de la société », ce qui signifie qu'une appréciation erronée des données peut conduire la société dans les difficultés. Par conséquent, le choix des collaborateurs au niveau de cette Direction doit tenir compte des critères d'objectivité et de compétence.

C/ DIRECTION INFORMATIQUE

C'est une direction importante qui peut jouer pleinement son rôle si l'informatisation de la société est achevée.

Eu égard aux nombreux produits qu'elle vend et à l'éloignement, de ses Agences, la STAR a adopté une gestion décentralisée. Ainsi nous présenterons brièvement les différents services de ces Départements.

D/ LES DEPARTEMENTS LA DIRECTION GENERALE

I- LE DEPARTEMENT PRODUCTION

Sous la supervision d'un chef, ce Département comporte six (6) services au-dessus desquels un Chef de Division coordonne les actions entre ceux-ci et le Chef de Département.

Il s'agit des services :

- Production Automobile
- Prévoyance sociale
- Vie
- IARD
- Transport
- Commercial

A / LE SERVICE PRODUCTION AUTOMOBILE

Le service Production dispose de trois (3) Agents producteurs, trois (3) secrétaires dactylographes et un chef.

Le service s'occupe de l'exclusivité de la production automobile.

Les principaux produits mis à la disposition de la clientèle sont :

- L'Assurance de Responsabilité Civile Automobile constituant la grande partie de la production.
- La Sécurité Routière
- La Garantie Dommage aux véhicules
- L'Incendie
- Vol

1)- Le Contrat Responsabilité Civile Automobile

L'assurance Responsabilité Civile Automobile est rendue obligatoire depuis le 13/02/1965 par Décret N°01/CD du 06 février 1965

Le tarif Responsabilité Civile Automobile en vigueur est pris en application de l'article 212 du Code CIMA (arrêté N°023/MF/DG/DFEMCAS/SCA/96 du 02/02/96).

❖ Mécanisme de souscription

Le mécanisme de souscription obéit au schéma ci-après.

La prime nette étant déterminée à partir d'un imprimé préétabli tenant compte des éléments relatifs au véhicule à assurer : usage, genre, marque, charge utile, nombre de places. A cette prime nette vient s'ajouter le coût de police fixé selon la catégorie : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10 : 2.500.FCFA ; catégorie 3 : 3.000 FCFA ; catégorie 5 : 1.000 FCFA ; flotte 4 roues 10.000 FCFA et flotte 2 roues 4.000 FCFA).

La taxe d'enregistrement est obtenue en appliquant 20% sur le montant de la prime nette et du coût de police.

La prime totale est donc la somme de prime nette plus le coût de police et du montant de la taxe d'enregistrement à la quelle, il faut ajouter selon la catégorie du véhicule assuré le coût de la Carte Rose qui est :

- 1.000 FCFA pour les engins à 4 roues assurés individuellement.
- 500 FCFA par véhicule pour les flottes
- 500 FCFA pour les engins à 2 roues

Après tarification, le producteur soumet la proposition à la signature du client. Il établit ensuite deux (2) quittances de prime, une d'émission et l'autre d'encaissement. L'étape suivante est celle du paiement de la prime par l'assuré. Il lui est remis un exemplaire du contrat accompagné d'un exemplaire de la quittance d'encaissement en attendant l'établissement de l'attestation d'assurance à la signature du chef de service ou le cas échéant du chef de Division ou celui de Département qui peut durer au maximum 48 heures.

Les contrats conclus sont enregistrés au fur et à mesure dans des folios de primes émises comportant les numéros de police, de quittance, d'avenant s'il s'agit d'un contrat déjà en portefeuille, le nom et le prénom de l'assuré, la durée du contrat, le montant de la prime nette, le montant des frais de gestion et celui de la taxe d'enregistrement.

A la fin de la journée, le chef de service arrête les totaux des folios avant de les déposer dans les bureaux du Chef de Division.

❖ Mesures d'Accompagnement

Le Contrat d'Assurance Responsabilité Civile Automobile est souscrit généralement pour une durée d'un an avec ou sans tacite reconduction.

A la souscription tout comme au renouvellement, l'assuré peut bénéficier d'une réduction flotte, d'une bonification pour non-déclaration de sinistre. (Clause N°8 des dispositions Générales) ou bien d'un malus.

- La Réduction flotte

C'est une mesure tendant à amener les assurés à souscrire le contrat d'Assurance Responsabilité Civile Automobile de tous leurs véhicules auprès d'une même société.

Les réductions pratiquées à la STAR sont les suivantes :

10 à 20 véhicules 10%

21 à 40 véhicules 15%

41 à 60 véhicules 25%

Réduction pour non-déclaration de sinistres

Selon la clause N°8 des dispositions générales du contrat d'Assurance Automobile, il est entendu, que si le montant des sinistres réglés et ceux évalués non réglés ne dépassent pas 33% des primes payées pour la même période, le souscripteur bénéficiera d'une bonification de 10%.

Ainsi les bonifications pratiquées sont :

1^{ère} année 10%

2^e année 15%

3^e année 20% qui constitue le plafond.

Le cumul de réduction pour flotte et de la bonification ne doit en aucun cas dépasser 40% de la prime nette.

- Le Malus

C'est une mesure destinée à moraliser l'assuré, c'est à dire à l'amener à être plus prudent.

En d'autres termes, en cas d'application du malus, l'assuré perd ses droits à la bonification. Toutes ces mesures précitées ne s'appliquent que sur le montant de la prime nette.

2)- La Sécurité Routière .

C'est une garantie destinée à couvrir les personnes transportées dans le véhicule assuré dans les conditions déterminées par la police. L'intérêt de cette garantie est qu'elle peut couvrir les personnes exclues de la garantie R.C Automobile : le conducteur, les employés dans le cadre de leur fonction.

Cette assurance couvre :

- Le décès
- L'invalidé
- Le remboursement des frais médicaux.

Les capitaux en cas de décès sont fixés par l'assuré à concurrence de Vingt Millions (20.000.000) de Francs CFA. Au delà de ce montant il faut un accord express de la Direction Générale.

3)- La Garantie Dommages éprouvés par les véhicules.

Au titre de cette garantie, la société couvre les dommages subis par le véhicule ainsi que les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule lui-même et résultant d'un choc, d'une collision, d'un renversement.

4)- La Garantie Vol

Cette garantie couvre les dommages résultant de la détérioration suite à un vol de véhicule assuré ainsi que les frais engagés par l'assuré avec l'accord de la société pour récupérer le véhicule.

5)- Garantie Incendie et Explosions

Au titre de cette garantie, la société répare les dommages subis par le véhicule assuré, les accessoires et pièces de rechange prévus par le catalogue du constructeur et résultant :

- D'un incendie ;
- De combustion spontanée ;
- De la chute de la foudre et de toute explosion en général ;

B / LE SERVICE PREVOYANCE SOCIALE

Un des services coiffés par le Département Production, ce service est composé de trois (3) personnes : un chef de service et deux agents.

Le service procède aux souscriptions, aux règlements des sinistres, des contrats suivants :

- Individuelle-Accidents
- L'Assurance Maladie
- La Collective Sport
- L'Assurance de Responsabilité Civile Chasse et de l'Assurance de Responsabilité Civile Scolaire.

1)- L'Individuelle Accidents

Par ce contrat, la société répare forfaitairement les conséquences dommageables des accidents corporels qui peuvent atteindre personnellement l'assuré en toutes circonstances.

Les éléments pris en compte pour la tarification sont : l'âge, le secteur d'activité, la nature du travail effectué par l'assuré et les circonstances aggravantes.

A partir de ces éléments, une lecture directe du tarif permet la détermination du taux applicable. Le montant du capital est librement fixé par l'assuré.

La prime nette est donc obtenue par application de ce taux sur le capital fixé par l'assuré.

2)- L'Assurance Maladie

Ce contrat a pour objet le remboursement des frais chirurgicaux, maladies ordinaires, soins dentaires, les frais funéraires et les frais d'évacuation sanitaire.

La tarification est faite sur la base d'une proposition d'assurance groupe. Elle prend en compte l'étendue territoriale (TCHAD, TCHAD-AFRIQUE, TCHAD-FRANCE) avec des options de remboursement à 60%, 80% et 100% et possibilité de réduction de 10% de prime pour un groupe comportant entre 25 et 49 assurés et 20% pour un groupe ayant plus de 50 assurés.

3)- La Collective sport

Cette garantie a pour objet de couvrir les accidents corporels survenant aux membres d'une association au cours de la pratique des sports indiqués dans la police.

4)- L'Assurance de Responsabilité Civile Chasse et l'Assurance de Responsabilité Civile Scolaire.

Mise à part l'Assurance de Responsabilité Civile Scolaire, l'Assurance de Responsabilité Civile Chasse se vend très peu.

C / LE SERVICE VIE

Ce service a un personnel réduit : un chef et un agent, il procède à la souscription des contrats, aux émissions des primes, règlements des sinistres et aux rachats.

Les principaux produits destinés à la clientèle sont :

- l'Assurance Crédit Bancaire
- l'Assurance Retraite
- l'Assurance Groupe Décès.

1) L'Assurance Crédit Bancaire

Elle garantit le remboursement des prêts aux Institutions de Crédits contractés par les assurés au cas où ces derniers venaient à décéder.

* Mécanisme de souscription

La souscription de cette assurance est basée sur des Conventions signées entre les Institutions de Crédits de la place qui déterminent la durée de remboursement du prêt ainsi que le montant (intérêts y compris). Au vu de ces renseignements, la société soumet aux assurables un questionnaire médical dans le but d'appliquer une éventuelle surprime.

La prime nette étant obtenue par application d'un taux à partir d'un tableau préconçu par tranche d'âge et par durée de remboursement.

Exemple d'application : Un assuré de 45 ans contracte un prêt d'un montant de 2.000.000 FCFA remboursable au bout de trois (3) ans. Les intérêts se chiffrent à 244.552.

Le tableau donne pour la tranche d'âge (40 – 45 ans), un taux de 13% 0

La prime nette est : $13\% \times 2.224.552 = 29.179$

Coût de police

1.000

Taxe d'enregistrement (1%)

301

30.480

2) L'Assurance Retraite

Cette assurance prévoit le versement d'une rente fixée dans le contrat si l'assuré est vivant au terme du contrat ou le paiement d'un capital aux ayants - droit si ce dernier décède avant cette date.

Cette garantie a deux options : la première c'est l'épargne. Elle exclut le risque de décès, la promesse de l'assureur n'aura lieu que si l'assuré est vivant au terme du contrat.

La deuxième option, c'est la garantie mixte.

En cas de décès de la tête assurée, le paiement du capital prévu aux ayants - droit. Dans le cas contraire l'assuré lui-même recueille le bénéfice.

* Mécanisme de souscription

L'assurable remplit la proposition d'assurance en fixant le montant de la rente ou du capital. A partir de ces renseignements l'agent producteur détermine la prime en fonction de l'option choisie.

Le mode de paiement de la prime ainsi que la période relève de l'appréciation de l'assuré : espèce ou chèque bancaire, mensuelle, semestrielle.

3)- L'Assurance Groupe Décès

Produit rarement souscrit, son but est de garantir le paiement d'un capital aux ayants - droit de l'assuré.

D / LE SERVICE IARD

Eu égard à l'importance des produits, ce service ne comporte que deux employés dont un responsable et un agent.

En effet, ce service met à la disposition de la clientèle une variété de produits. Il s'agit :

- l'Assurance contre l'Incendie et les Risques Annexes
- Les Risques Divers : Vol, Dégâts des Eaux, Bris de Glaces, la R.C Chef de Famille, la R.C Chef d'Entreprise, la R.C Professionnelle.

- Les Risques Techniques : Bris de Machines, la Tous Risques Informatiques, la Tous Risques chantier, la Responsabilité Civile Décennale.

Compte tenu de la diversité de ces produits nous ne mettons l'accent que sur ceux les plus sollicités par la clientèle à savoir : l'Assurance contre l'Incendie et la Responsabilité Civile Chef d'Entreprise.

1.- L'Assurance contre l'Incendie

Il est à noter que la nouvelle Tarification des Risques d'Entreprises n'est pas appliquée faute d'éléments d'appréciation ou soit que l'indice de ces Risques n'atteint pas celui des Risques Industriels : $400.000 \text{ FCFA} \times \text{l'indice des Risques Industriels (1000)}$.

L'objet de cette assurance est de réparer les conséquences pécuniaires des dommages subis par l'assuré lors d'un événement dont la garantie est prévue au contrat.

* La Tarification

Les principaux éléments pris en compte pour la détermination du taux à appliquer à la valeur du bâtiment pour obtenir la prime nette sont :

- La nature du risque (simple habitation, maison de commerce ou risque industriel)
- La nature de la construction c'est à dire les matériaux utilisés pour les murs extérieurs
- La nature de la couverture du risque.

Ces trois (3) éléments permettent à la lecture directe de déterminer le taux propre du risque auquel peuvent s'adjoindre les autres éléments d'influence.

La prime nette est donc obtenue par application de ce taux définitif à la valeur assurée du risque. L'Assurance Incendie étant une assurance de choses et une assurance de responsabilité, nous pouvons regrouper les différentes garanties qu'elle offre et les personnes pouvant les souscrire dans le tableau ci-après.

	GARANTIES	PROPRIETAIRE			LOCATAIRE	
		Non occupant	Occupant Total	Occupant Partiel	Total	Partiel
BIENS	BATIMENT	X	X	X		
	MOBILIER PERS.	Si meuble X	X	X	X	X
	MATERIELS	LEASING X	X	X	X	X
	MARCHANDISES		X	X	X	X
RESPONSABILITES	RISQUE LOCATIFS				X	X
	RISQUES LOC. SUPPLEMENTAIRE					X
	RESPOSABILITE P.LOYER	X			X	X
	RECOURS LOCATAIRE	X		X		X
	RECOURS VOISINS	X	X	X	X	X
FRAIS & PERTES	PERTE LOYERS	X		X		
	PERTE D'USAGE		X	X	X	X
	PERTES INDIRECTES	X	X	X	X	X
	HONORAIRES D'EXPERTS	X	X	X	X	X
	VALEURS BATIMENT A NEUF	X	X	X	X	X
	MATERIEL		X	X		

2-l'Assurance de Responsabilité Chef d'Entreprise

Cette Assurance couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré du fait de ses activités professionnelles à l'égard des tiers.

Ces dommages peuvent résulter de plusieurs causes : un vice caché, une erreur, omission, négligence...

* Les éléments de tarification.

Les éléments pris en compte pour la tarification sont :

- La nature de l'activité (classée dans le tarif)
- Le nombre des employés de l'entreprise
- La masse salariale payée au personnel dans le cas échéant le chiffre d'affaires

Le service ne s'occupe pas seulement de la production, il gère également les sinistres.

* Le règlement des sinistres

Le sinistre peut engendrer les dommages corporels, matériels et immatériels. Ainsi pour la prise en charge, la victime doit la justifier en produisant pour dommages corporels : Les ordonnances, les factures, un certificat médical pour le cas d'invalidité ou la durée d'incapacité.

Pour les cas de décès un certificat de genre de mort

E / LE SERVICE TRANSPORT.

Placé sous l'autorité d'un chef, secondé par un adjoint, ce service travaille en collaboration de deux agents commerciaux.

L'Assurance Facultés à l'Importation est rendue obligatoire par Décret N° 736/PR/MFM/DG/SCA/85 du 19 Novembre 1985 et l'Arrêté N°019/MFM/MEC/DG/SCA/86 du 02 Avril d'application.

Les principaux produits mis à la disposition de la clientèle sont entre autres :

- Assurance Transport sur Facultés
- Assurances Responsabilité Civile des Transporteurs

- Assurances Corps Avion
- Assurances Corps Bateaux

Les différentes couvertures accordées sont : la garantie « FAPSAUF » et la garantie « TOUS RISQUES ».

Selon les besoins de la clientèle et les cas, il est fait usage de la police au voyage, de la police d'abonnement, la police tiers chargeurs et la police à alimenter. Les deux premières polices sont les plus sollicitées.

Une fois déclaration faite, le producteur fait la cotation en établissant le contrat en quatre (4) exemplaires dont un remis à l'assuré, un pour le service du Contrôle des Assurances un pour la Douane, et le dernier exemplaire pour les archives du service.

* Le Règlement du sinistre

Le sinistre doit être déclaré dans les cinq (5) jours. Après cette déclaration, l'assuré doit produire les pièces suivantes :

- Factures
- Procès-verbal de constat établi par le Commissaire d'Avaries ou une Autorité compétente.
- Le Connaissance ou Lettre de voiture ou Lettre de transport aérien.

Au vu de ces pièces, le service procède au règlement du sinistre. Il s'agit de vérifier si la prime est payée, ou bien si le contrat n'est pas résilié.

Si la garantie est acquise, il y'a établissement d'une note aux supérieurs hiérarchiques pour recueillir leurs avis avant l'établissement la quittance de paiement.

Il arrive souvent que le service exerce des recours contre les tiers responsables après paiement de l'indemnité à l'assuré.

Malgré le caractère obligatoire de cette assurance, l'incivisme des importateurs et l'inefficacité des Agents chargés du contrôle de cette obligation fait que les textes de cette assurance sont foulés aux pieds.

F / LE SERVICE COMMERCIAL

Le service traite les documents lui parvenant des différents services de productions

Ainsi il s'occupe de recouvrement des Primes impayées, la relance des contrats venant à expiration et de l'aspect publicitaire de la société.

Nous estimons que le service ne joue pas pleinement son rôle. Il doit être en contact permanent avec le public que de se cantonner dans les bureaux.

Pourquoi ne pas mener une campagne de sensibilisation en direction du nouveau site pétrolier ? une telle campagne permettra aux travailleurs de découvrir non seulement la société mais donnera l'occasion pour écouler certains produits de la société.

II- LE DEPARTEMENT REASSURANCE, STATISTIQUES, SINISTRES & CONTENTIEUX.

Ce Département comporte trois (3) services à savoir : Réassurance, Statistiques Sinistres & Contentieux.

Au regard de la sinistralité du marché, toute société d'Assurance adopte sa politique de Réassurance. Ainsi nous verrons le service Réassurance et les formes de Réassurance utilisées par STAR NATIONALE S.A

A / LE SERVICE REASSURANCE

"La Réassurance est une convention par laquelle la Cédante s'engage à céder au Réassureur qui s'oblige à l'accepter, la part des souscriptions directes ou des cessions qu'elle pourrait d'autres Cédantes dans les branches sur les risques et sur les territoires définis au traité".

Les traités sont donc les documents qui régissent la réassurance. Ils prévoient :

- la part de la Cédante et celle du Réassureur ;
- les branches et les risques sur lesquels les souscriptions sont faites.

Il existe plusieurs formes de Réassurance dont les plus courantes sont :

- la Réassurance proportionnelle (de capitaux)
- la Réassurance non proportionnelle ou de sinistres.

a) le Traité Proportionnel

Il s'opère soit en quote-part soit en excédent au plein.

Ainsi donc, les risques tels que l'Incendie, les risques Divers et Transports Facultés sont réassurés en quote-part.

La tous risques Chantiers, Bris de Machines et Tous Risques Informatiques sont cédés en excédent de plein

b) le Traité non Proportionnel

Le Traité non Proportionnel n'est utilisé que dans la branche Responsabilité Civile Automobile. Les bornes de ce traité sont :

- priorité vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA
- portée illimitée

S'il y'a une remarque à faire au niveau de ce service , c'est celle relative au personnel. Le service ne comporte qu'une seule personne qui est restée environ dix (10) ans sans collaborateur à l'exception d'un secrétaire dactylographe sans aucune technicité en la matière.

Ne dit-on pas que l'assureur est prévoyant ? un service aussi important mérite d'être renforcé en effectif .

B / LE SERVICE STATISTIQUES

Ce service travaille sur la base des données provenant des autres services de production. Il s'agit d'établir à partir des folios de production le chiffre d'affaires mensuellement, trimestriellement et annuellement par bureau de

souscription. Ce travail permet de voir l'évaluation du chiffre d'affaires par branche et par bureau et permet la prise de décision par la Direction Générale.

C / LE SERVICE SINISTRES & CONTENTIEUX

Très sollicité compte tenu de l'ampleur des sinistres, le service ne comporte que trois (3) personnes; un chef, un agent et un secrétaire dactylographe. Le service ne connaît que des sinistres automobiles uniquement et des litiges opposant le société au monde extérieur.

*** Mécanisme d'Indemnisation**

Avant toute instruction, il faut que le sinistre soit connu de la société c'est à dire être déclaré dans le délai de cinq (5) jours.

A la déclaration, le sinistre est enregistré sur une fiche dite fiche de déclaration de sinistre qui comporte des mentions pouvant servir à identifier le véhicule assuré, le conducteur, les tiers impliqués dans l'accident, accompagné d'un bref commentaire fait par le déclarant des circonstances ainsi que les dommages corporels et matériels résultant et les témoins s'il en existe.

Il est joint à cette fiche, les copies permettant de vérifier si la garantie est acquise ou non.

Il s'agit des photocopies :

- De l'Attestation d'assurance
- De la Carte grise
- Du Permis de conduire
- De la Fiche technique pour le Transport Public des Voyageurs (TPV)

Le dossier ainsi constitué est mis en veilleuse en attendant la réception du constat d'accident établi par l'autorité compétente.

Dès réception du constat, commence l'instruction du dossier. L'agent instructeur du sinistre fait recours aux archives pour vérifier la validité du

contrat : si la prime est payée ou si le contrat n'est pas suspendu ou résilié, conformité du permis de conduire.

La seconde phase de l'instruction consiste à situer les responsabilités au regard du constat établi par l'autorité.

La troisième phase se résume en une évaluation des préjudices subis ainsi que les réclamations des victimes.

La dernière phase est la position du service par rapport à la réglementation en arrêtant un montant à allouer à qui de droit.

Le dossier ainsi monté est soumis aux visas des différentes hiérarchies : Chef de service, Chef de Département et Directeur Général.

Au cas où les avis sont favorables, le dossier est renvoyé au service pour l'établissement de la quittance de paiement qui est soumis aux mêmes visas avec cette fois-ci, le visa du Chef de Département Administratif et Financier pour finir par le paiement à la caisse. Si l'état de la caisse ne permet pas le paiement ou si le montant est assez élevé, il est établi un chèque.

Il est à relever ici une pratique en ce qui concerne les accidents mortels, la DIYA. Celle-ci relève d'un accord inter ethnique daté du 26 juin 1986 qui fixe à Un Million Cinq Cent Mille (1.500.000) FCFA à allouer aux ayants-droit en cas d'accident de circulation mortel. Cette pratique constitue à notre avis une entorse à notre instrument juridique communautaire qui est le Code.

Peut être par méconnaissance de ce Code ou par crainte des procédures souvent longues, les victimes se plient à la DIYA.

En effet, celle-ci relève certes des accords inter-communautaires. Mais est - elle au-dessus du CODE CIMA? Même si c'est le cas, ne s'avère t-il pas nécessaire de la faire réviser compte tenu de l'érosion monétaire (la DIYA date de juin 1986) et de la flambée des prix observée pour permettre une indemnisation plus juste des victimes ?

Toutefois, la DIYA ne s'applique pas dans tous les cas d'accident mortel. Les victimes faisant partie des Communautés ayant pris part à la DIYA peuvent refuser ce mode de règlement. Dans ce cas, le règlement s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles 258 à 266 du Code CIMA.

Dans une société d'assurance, il n'y a pas que la production des contrats et la gestion des sinistres. Il y'a également la gestion des finances, des ressources humaines et matérielle. Cette gestion est effectuée par les services du Département Administratif et Financier.

III- LE DEPARTEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Le Département Administratif et Financier s'occupe des problèmes des ressources humaines, des finances et du matériel de la société. Il est divisé en trois (3) services :

- Le service de la Comptabilité
- Le service du Personnel
- Le service des Affaires Générales.

A / LE SERVICE DE LA COMPTABILITE

Le service de la comptabilité s'attèle à mettre à jour toutes les écritures comptables qu'exigent les opérations faites par une société d'assurance.

Ainsi la STAR Nationale S.A utilise le Système centralisateur des journaux divisionnaires et du Grand Journal.

A cet effet, plusieurs journaux sont utilisés notamment :

- Le journal divisionnaire des émissions des primes
- Le journal divisionnaire des encaissements ;
- Le journal divisionnaire des sinistres payés ;
- Le journal divisionnaire de Banque entrées et sorties;
- Le journal divisionnaire des fournisseurs ;
- Le journal divisionnaire des salaires ;

- Le journal divisionnaire des opérations diverses.

Les totaux de ces différents comptes sont repris à la fin de chaque mois dans le Journal Général pour permettre, en fin d'exercice, le calcul des résultats pour l'établissement du bilan de la société.

Il est à noter que la comptabilité de réassurance est tenue par le service de réassurance.

B / LE SERVICE DU PERSONNEL

Ce service gère les ressources humaines.

A cet effet, il s'occupe de :

- L'Elaboration des salaires du personnel en rassemblant des éléments nécessaires.
- Recrutement du personnel et les problèmes de licenciement.
- Le plan de carrière des agents.

Il faut signaler que le personnel de la STAR Nationale S.A a un effectif de soixante dix neuf (79) personnes.

C / SERVICE AFFAIRES GENERALES

Les attributions de ce service ne sont pas bien spécifiées. Cependant, le service s'occupe de :

- du suivi des courriers
- Des problèmes d'entretien de la maintenance des locaux de la société
- De la relation publique.

DEUXIEME PARTIE :

**LA CARTE ROSE ET SES
DIFFICULTES D'APPLICATION :**

CAS DU TCHAD

Le développement de l'industrie automobile a eu pour conséquences l'accroissement des accidents de la circulation automobile.

Devant l'ampleur de ce phénomène, qui prend des proportions inquiétantes laissant des victimes à leur triste sort ou même si elles sont indemnisées peut être mal, le législateur a rendu obligatoire l'Assurance de Responsabilité Civile Automobile pour remédier à cette situation

Au Tchad, elle l'a été par l'ordonnance N° 01/CD/du 06 février 1965.

Avec l'avènement de la CIMA le 10 juillet 1992, cette obligation devrait jouer dans toute la Zone CIMA.

Malgré l'extension de cette garanti, il a été constaté des difficultés liées :

- au mécanisme d'indemnisation des victimes ;
- à l'immobilisation des véhicules mis en cause dans les accidents de circulation, leurs cargaisons ainsi que la garde à vue des conducteurs pendant des mois , voire des années.

Pour remédier à cet épineux problème, les pays de la CEDEAO ont mis sur pied LA CARTE BRUNE.

A l'instar des Etats de la CEDEAO, les pays de l'UDEAC (actuel CEMAC) à savoir :

- La République Centrafricaine
- La République du Congo
- La République du Gabon
- La République de guinée Equatoriale
- La République du Cameroun
- La République du Tchad

Ont signé le 1er juillet 1996 à Libreville, l'Accord portant création d'une Carte Internationale d'Assurance Responsabilité civile Automobile dénommée CARTE ROSE

Outre l'Accord portant création de la carte, les textes régissant le système sont l'Acte N°2/96-UDEAC-500-CE-31. Approuvant le protocole d'Accord portant

création d'une Carte Internationale de Responsabilité Civile Automobile en UDEAC et la Convention Inter-Bureaux relative au système de la carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile en UDEAC.

Les organes de fonctionnement de la carte sont :

- Le Conseil des Bureaux
- Le Secrétariat Général Permanent
- Les Bureaux Nationaux

L'instauration de la Carte Rose doit en principe apporter des solutions aux problèmes évoqués ci-haut. Mais force est de constater qu'au Tchad, l'application du système de la carte rose connaît des difficultés. Il s'agit des difficultés structurelles et pratiques. Mais nous pensons qu'il est utile avant d'aborder ces difficultés, de situer d'abord le cadre légal du système de la Carte Rose.

CHAPITRE I : LE CADRE LEGAL DE LA CARTE ROSE

La Carte Rose est régie par trois textes qui fixent son champ d'application ainsi que ses mécanismes de fonctionnement. Il s'agit de :

- l'Accord
- L'Acte
- La Convention Inter-Bureaux

A / L'ACCORD PORTANT CREATION DE LA CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE EN ZONE CEMAC.

Signé le 1er juillet 1996, par les six (6) gouvernements de la zone UDEAC, cet Accord : « Institue entre les Etats membres un système international d'assurance permettant à tout automobiliste se rendant dans un autre pays membre, d'être convenablement assuré contre les risques de responsabilité civile qu'il encourt, du fait des dommages qu'il peut causer aux tiers, en raison des accidents de circulation susceptibles de survenir dans les pays de destination ».

Le système est fondé sur une carte internationale dénommée Carte Rose émise par les Bureaux Nationaux des Etats signataires de l'Accord.

En effet tout souscripteur d'assurance de Responsabilité Civile Automobile se voit automatiquement délivré une carte Rose moyennant une surprime.

Cette carte prouve que le détenteur a satisfait à l'obligation d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile et à ce titre les sinistres transfrontaliers survenus dans un Etat membre doivent être pris en charge par le Bureau National du pays de survenance de l'accident.

B / L'ACTE N° 2/96-UDEAC-500-CE-31 APPROUVANT LE PROTOCOLE D'ACCORD portant création d'une Carte Internationale de Responsabilité Civile Automobile en ZONE CEMAC.

L'Acte entérine l'Accord signé par les Ministres plénipotentiaires de la Zone CEMAC.

C / LA CONVENTION INTER-BUREAUX

Entrée en vigueur le 10 juin 1998, la Convention Inter-Bureaux relative au système de la Carte Rose définit les différents termes de la convention. Elle détermine la forme et les caractéristiques de la Carte. Elle définit le mode de gestion des sinistres dévolus aux Bureaux Nationaux ainsi que les limites d'intervention des Bureaux nationaux qui sont de Cinq cent Mille (500.000) francs CFA sans consultation préalable. Au delà de ce montant, un accord de l'assureur émetteur de la Carte Rose doit être requis avant paiement.

En son article 6, l'Accord prévoit trois structures de fonctionnement qui sont les principaux acteurs de la Carte Rose.

CHAPITRE II : STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE ROSE EN ZONE CEMAC

Sur le plan organisationnel, la Carte Rose a prévu trois organes à savoir :

- Le Conseil des Bureaux
- Les Bureaux Nationaux
- Le Secrétariat Général Permanent

A / LE CONSEIL DES BUREAUX.

Le Conseil des Bureaux est composé d'un Représentant titulaire, d'un Représentant suppléant désignés par chaque Bureau National ; d'un Représentant de la Direction Nationale des Assurances et du Secrétariat Exécutif de la CEMAC.

Le conseil des Bureaux dispose des pouvoirs étendus pour la gestion du système : mission générale d'orientation et de coordination et de contrôle sur l'ensemble de la Carte Rose et des Bureaux Nationaux.

Il tranche les différends inter bureaux. Il peut proposer des modifications à la législation ou à la réglementation des pays membres.

B / LES BUREAUX NATIONAUX

Chaque Bureau National est composé de toutes les compagnies d'assurances agréées pour la pratique des risques de Responsabilité Civile Automobile et du Fonds de Garantie Automobile s'il en existe.

Le Bureau National joue à la fois le rôle d'émetteur des cartes internationales et gestionnaire des engagements afférents aux autres cartes émises par les autres Bureaux Nationaux. Ainsi il est :

- Emetteur des cartes : Le Bureau National s'occupe de la distribution des cartes à ses membres qui à leur tour les délivrent aux assurés ayant souscrit une assurance de responsabilité civile automobile moyennant un prix.
- Gestionnaire des sinistres : Le Bureau National doit agir au mieux pour les accidents causés par un titulaire d'une carte émise par un

autre Bureau national en prenant toutes les mesures conservatoires. Il doit effectuer tout règlement transactionnel nécessaire après accord du Bureau National émetteur de la carte du responsable.

En outre, le Bureau National doit tenir les données de tarification et les statistiques des sinistres de son ressort de compétence et les met à la disposition de ses membres, des Autorités de tutelle et du Conseil des Bureaux. Il doit élaborer et adopter son règlement intérieur.

C- LE SECRETARIAT GENERAL PERMANENT

Organe d'exécution des décisions du Conseil des Bureaux. Il coordonne les activités des Bureaux Nationaux sous l'autorité du Président de Conseil des Bureaux et assure le suivi de l'application de l'ensemble des textes régissant le système de la Carte. Il assure le secrétariat des séances du Conseil des Bureaux, se charge de l'impression et de l'envoi des Cartes aux différents Bureaux Nationaux au prix de deux Cent Cinquante (250) francs CFA la carte.

Le Secrétaire Général Permanent est désigné par le Conseil des Bureaux pour trois (3) ans suivant une liste préétablie.

Tout changement dans le comportement d'une société ne se passe pas sans heurt. Cette réticence manifestée à l'égard de la nouvelle situation peut avoir plusieurs origines. Ils en est de même pour le système de la Carte Rose sur le marché tchadien des assurances.

CHAPITRE III : LES DIFFICULTES D'APPLICATION DE LA CARTE ROSE

Les difficultés d'application du système de la Carte Rose sont dues à plusieurs causes parmi lesquelles :

- le non respect des textes régissant la libre circulation dans la zone CEMAC ;
- le retard accusé dans la mise en place des structures de fonctionnement ;
- le déficit d'information ;
- le coût supplémentaire de la prime.

A) LES DIFFICULTES LIEES AU NON RESPECT DE LA LIBRE CIRCULATION DANS LA ZONE CEMAC

La libre circulation des biens et des personnes prônée par les textes de la CEMAC n'est jusque là effective. Pour passer d'un Etat à un autre, plusieurs formalités sont à remplir perturbant ainsi le système de la Carte Rose.

B) LES DIFFICULTES DE LA MISE EN PLACE DU BUREAU NATIONAL

Le Bureau National étant la pièce maîtresse du système de la Carte Rose au plan National sa création s'avère nécessaire à son fonctionnement.

En effet, l'article 14 de l'Accord stipule que : « le présent Accord entre en vigueur six (6) mois après la date à laquelle les Gouvernements d'au moins quatre pays membres l'auront ratifié. Dans ce délai de six (6) mois, il doit être mis en place les Bureaux Nationaux ainsi que le Conseil des Bureaux auprès duquel doit être déposé la lettre de garantie bancaire prévue à l'article 5 ».

Au Tchad, le Bureau National a été créé par Arrêté N° 007/MF/DG/DCEM/SCA/01 du 22/02/01.

Ce retard accusé dans la création du Bureau National a porté un coup sur le démarrage des activités de la Carte Rose.

L'article 4 de l'Arrêté précité précise que les modalités de fonctionnement du Bureau National seront déterminées par ses Statuts et Règlement Intérieur. Mais jusqu'aujourd'hui, le Bureau National évolue sans Statut ni Règlement Intérieur. Ce vide pose le problème de désignation de la société gestionnaire au cas où le Bureau National serait saisi par un assuré international pour le règlement d'un sinistre transfrontalier.

Un autre problème évoqué au niveau du Bureau National c'est celui de la gestion des fonds générés par la vente des Cartes Roses. Ces fonds ne sont pas à confondre avec ceux de la société. A cela, s'ajoute le manque des données de tarification et des statistiques des sinistres transfrontaliers sur le marché prévus à l'article 7B de l'Accord.

C) LES DIFFICULTES LIEES AUX COMPORTEMENTS DES ASSURES INTERNATIONAUX

Même si certains assurés internationaux sont réceptifs à la Carte Rose, d'autres la perçoivent autrement selon les catégories.

Le réticence des assurés internationaux se manifeste surtout pour les contrats flotte.

En effet, l'Arrête N° 174/MF/SE/DCEM/SCA/01 du 3 Septembre 2001 fixe le prix de revente de la Carte Rose relatif au contrat flotte à Cinq Cents (500) francs CFA par élément de la flotte. Le coût de la Carte Rose est fortement ressenti par l'assuré dès que le nombre de véhicules de la flotte est important. Cette aggravation du coût de la prime doublée d'un manque d'information préalable met mal à l'aise les assurés. Certains assurés laissent croire que le coût de la Carte Rose est une augmentation du tarif imposée par les sociétés.

D / LES DIFFICULTES LIEES A LA PROFESSION

Les antennes de la STAR Nationale S.A bien qu'informées de l'existence de la Carte Rose ignorent les mécanisme de celle-ci. Pour preuve un assuré

international Camerounais s'est vu opposé l'intervention du Chef d'Agence de Moundou pour une prise en charge d'un sinistre alors que le conducteur était bel et bien détenteur de la Carte Rose en état de validité. Il a fallu une prompt intervention du Chef de Département production pour ramener son Chef d'Agence à la raison.

Ce comportement appelle la profession à faire un travail d'information à l'endroit de leurs collaborateurs sur le système de la Carte Rose surtout ceux des provinces.

L'établissement de la Carte Rose exige un supplément de travail pour les intermédiaires. Ces derniers réclament une contre partie

Au Tchad, pays sans littoral, le trafic routier domine sur tous les autres modes de transport et avec le projet pétrole, le transport transfrontalier a presque triplé. Ainsi au regard des difficultés d'application du système de la carte rose sur le territoire tchadien, il peut être proposé quelques solutions qui pourraient permettre d'améliorer cette situation.

E / APPROCHE DE SOLUTIONS

Ces propositions sont :

- Que les Etats membres de la CEMAC s'engagent réellement pour rendre effective la libre circulation des biens et des personnes ;
- Qu'une campagne de communication et de sensibilisation soit mener à l'intention des Administrations et des Opérateurs économiques impliqués dans le trafic routier pour les amener à comprendre le bien fondé de la Carte Rose ;
- Publication systématique des actes relatifs au système de la Carte Rose ;
- Organisation des séminaires afin d'informer les agences des provinces du fonctionnement du système de la Carte Rose ;

- Mettre en place des Statuts et Règlement Intérieur du Bureau National de manière à permettre d'avoir des données fiables au niveau du marché pour un suivi des fonds générés par la vente des Cartes Roses au niveau national ;
- Suivre les Sinistres causés par les assurés internationaux à l'intérieur comme à l'extérieur des frontières.

CONCLUSION GENERALE

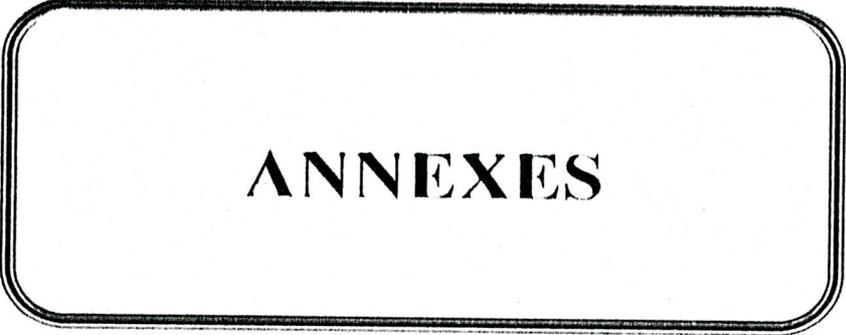
Ce stage pratique d'une durée de cinq (5) mois nous a permis de voir le fonctionnement la STAR NATIONALE S.A ainsi que les différents produits mis à la disposition de la clientèle.

Mais s'il y'a un élément qui a retenu notre attention, c'est la Carte Rose CEMAC. Ce service supplémentaire qu'offre la Garantie Responsabilité Civile Automobile, dans l'espace CEMAC, entend à travers celle-ci renforcer et consolider la libre circulation des biens et des personnes. La réalisation de ce noble objectif ne va pas sans difficultés qui sont pour l'essentiel d'ordre structurel et pratique.

Toutefois avec l'implication de l'Autorité de Tutelle du secteur et de la profession, la Carte Rose fait son chemin et pourra rendre d'énormes services aux opérateurs économiques Tchadiens.

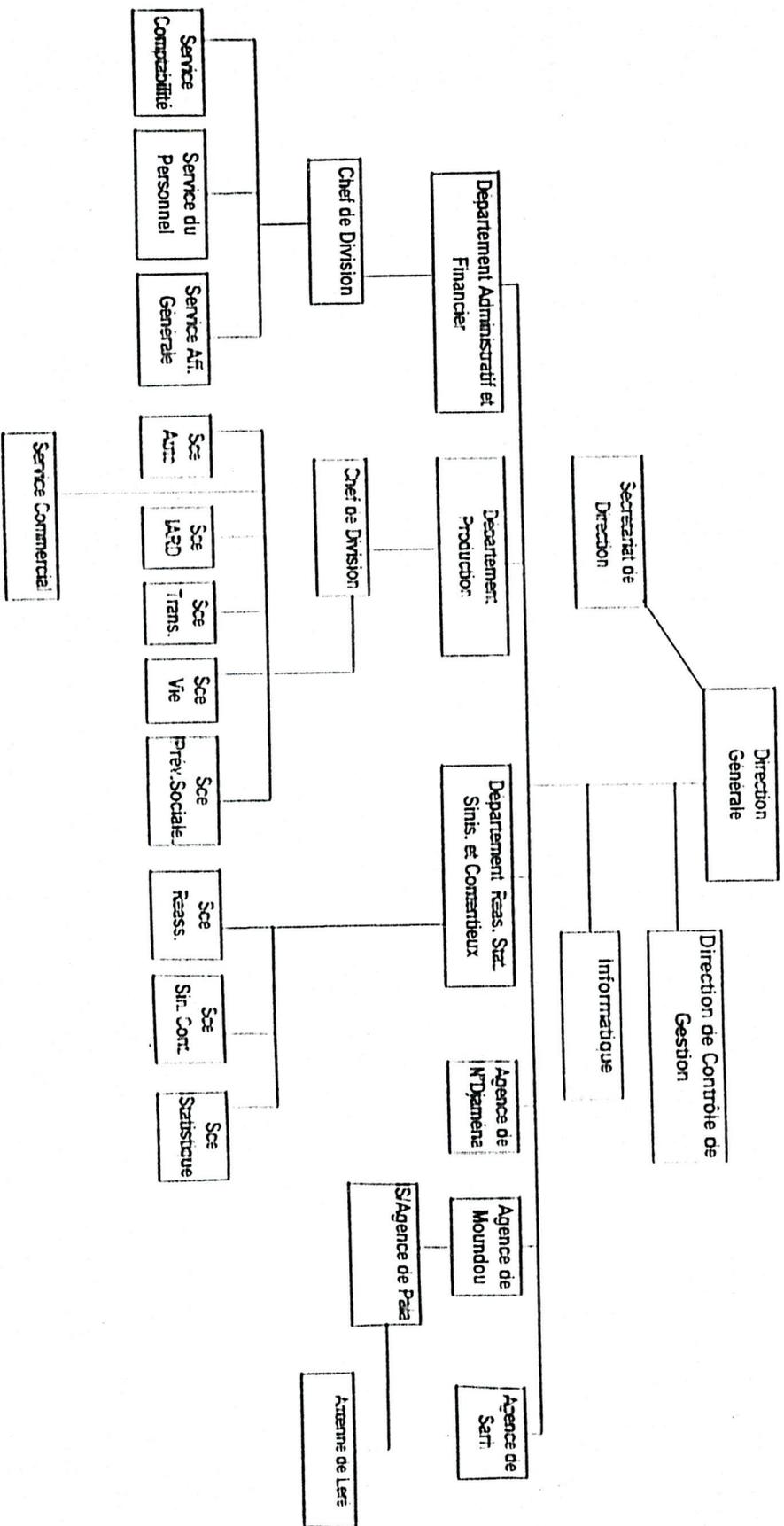
BIBLIOGRAPHIE

- MAASD LIQUATAN SERRY : Rapport d'Etude et de Stage 4^e promotion
(1998-2000)
- KORBOL FIRMIN : Rapport d'Etudes et de Stage 2^e Promotion
(1994-1996)
- ZACHARIE YIG BEDEK : L'Assurance Automobile
Théorie et Pratique Première Edition
- VINCENT MAFORIKAN : Cours Incendie
- NINGAH SIMON : Cours de Réassurance Proportionnelle et Non-
ET Proportionnelle
PORNIN VERONIQUE
- CONSEIL DES BUREAUX : Convention Inter-Bureaux relative au Système de
De la Carte Internationale d'Assurance de
Responsabilité Civile Automobile en Zone UDEAC
- UNION DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE : Acte N° 2/96-UDEAC-5000-31 du
DE L'AFRIQUE CENTRALE 5 Juillet 1996 Approuvant le Protocole
CONSEIL DES CHEFS D'ÉTAT d'Accord Portant Création d'une Carte
Internationale d'Assurance de
Responsabilité Civile Automobile en
Zone UDEAC.



ANNEXES

ORGANIGRAMME DE LA STAR NATIONALE SA.



CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE CEMAC

12. Informations

- a) Dans chaque pays visité, le Bureau National du pays assureur, pour ce qui a trait à l'utilisation du véhicule assuré, la responsabilité qu'aura un assureur conformément aux lois de ce pays relatives à l'obligation d'assurance.
- b) En cas d'accident dans un pays visité, l'assuré contacte le Bureau National du pays où l'accident est survenu à l'aide des adresses des Bureaux Nationaux figurant au point 13 ci-contre.
- c) Le producteur d'assurance automobile prendra soin d'apposer le timbre sur l'attestation d'assurance et de l'oblitérer au moyen d'un cachet de manière à laisser visible le numéro.
- d) Le même timbre ne peut être réutilisé pour le renouvellement de l'attestation notamment dans le cas d'assurance temporaire qui oblige l'assuré à acquiescer une nouvelle carte rose.

13. Adresses des Bureaux Nationaux

- Bureau National du Cameroun**
ASAC - 1459 Bd de la Liberté
BP : 1136 Tél./Fax (237) 42 06 68 Douala
- Bureau National de Centrafrique**
BNCA BP 3178 Bangui
Tél./Fax (236) 61 03 17
- Bureau National du Congo**
BP 14 665 Brazzaville
Tél. (242) 51 13 12 et 51 09 62
- Bureau National du Gabon**
Secrétariat Général de FEGASA - Libreville
BP 4005 - Tél. (241) 74 45 29 - Fax (241) 77 58 23
- Bureau National de Guinée Equatoriale**
EGICO - BP 428
Calle Del President Nasser - Malabo
Tél. (240) 9 01 03/9 35 78 - Fax (240) 9 45 90
- Bureau National du Tchad**
BP 914 Ndjamena
Tél. (235) 52 37 66/52 5677 - Fax (235) 52 51 89

N° : 137.001	N° : 137.002	N° : 137.003	N° : 137.004	N° : 137.005
N° : 137.006	N° : 137.007	N° : 137.008	N° : 137.009	N° : 137.010
N° : 137.011	N° : 137.012	N° : 137.013	N° : 137.014	N° : 137.015
N° : 137.016	N° : 137.017	N° : 137.018	N° : 137.019	N° : 137.020
N° : 137.021	N° : 137.022	N° : 137.023	N° : 137.024	N° : 137.025
N° : 137.026	N° : 137.027	N° : 137.028	N° : 137.029	N° : 137.030
N° : 137.031	N° : 137.032	N° : 137.033	N° : 137.034	N° : 137.035
N° : 137.036	N° : 137.037	N° : 137.038	N° : 137.039	N° : 137.040
N° : 137.041	N° : 137.042	N° : 137.043	N° : 137.044	N° : 137.045
N° : 137.046	N° : 137.047	N° : 137.048	N° : 137.049	N° : 137.050



DIRECTION des Contrôle Economique et Monétaire

ARRETE N° 007 /MF/DG/DCEM/SCA/01

Portant création d'un Bureau National du Système de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile en Zone CEMAC.

LE MINISTRE DES FINANCES,

- (/u la Constitution ;
- (/u la Loi n°13/94 du 09 Avril 1994, portant ratification du Traité CIMA ;
- (/u le Décret 513/PR/99 du 13 Décembre 1999, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- (/u le Décret n° 109/PR/PM/2000 du 19 Mars 2000, portant remaniement du Gouvernement ;
- (/u le Protocole d'Accord du 1er Juillet 1996 portant création d'une carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile en Zone CEMAC ;
- (/u l'Acte n°2/96-UDEAC-500-31 du 5 Juillet 1996 approuvant le Protocole d'Accord portant création d'une Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile en Zone CEMAC.

ARRETE

Article 1^{er} / - Il est créé en République du Tchad, un Bureau National du Système de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile en zone CEMAC dénommé «Bureau National de la Carte Rose ».

Article 2^o / - Le Bureau National se compose de toutes les compagnies d'assurances agréées en République du Tchad pour pratiquer les opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile automobile et, le cas échéant, le Fonds de Garantie Automobile.

Article 3^o / - Les attributions du Bureau National sont fixées par l'Accord.

Article 4^o / - Les modalités de fonctionnement du Bureau National seront déterminées par ses statuts et règlement intérieur.

Article 5^o / - La Direction des Contrôles Economique et Monétaire est chargée de l'application du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à N'Djamèna, le
Le Ministre des Finances

22 JAN. 2001

MAHAMAT ALI HASSAN
Le Ministre
MINISTRE DES FINANCES



ARRETE N° 174 /MF/SE/DG/DCEM/SCA/01
Fixant les prix de revente de la carte Rose

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 13/94 du 09 avril 1994, portant ratification du traité CIMA ;
Vu le Décret n° 406/PR/01 du 10/08/01, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 295/PR/PM/SGG/00 du 19/07/00, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;
Vu le Décret n° 410/PR/PM/2001 du 13/08/2001, portant remaniement du Gouvernement ;
Vu le Protocole d'Accord du 1^{er} juillet 1996, portant création d'une carte internationale d'Assurance de Responsabilité civile Automobile en zone CEMAC ;
Vu l'Acte n° 2/96 – UDEAC – 500 – 31 du 5 juillet 1996 approuvant le protocole d'accord portant création d'une carte Internationale d'Assurance de responsabilité civile en zone CEMAC ;
Vu la Convention Inter-Bureaux du 10 juin 1998, relative au système de la carte Internationale d'Assurance Responsabilité civile Automobile en zone CEMAC ;
Vu l'Arrêté n° 007/MF/DG/DCEM/SCA/01, portant création d'un Bureau National du système de la carte Internationale d'Assurance de Responsabilité civile Automobile en zone CEMAC au Tchad ;
Vu la lettre du Secrétaire Exécutif de la CEMAC en date du 26 juin 2001 relative à la fixation de la date d'exigibilité de la carte Rose ;
SUR Proposition du Directeur des Contrôles Economique et Monétaire.

ARRETE

Article 1^{er} /- Les Prix de revente de la Carte rose par les compagnies d'assurances aux assurés en Responsabilité civile automobile pour les différentes catégories sont fixés comme suit :

- Catégorie 1 : 1.000 FCFA
- Catégorie 2 : 1.000 FCFA
- Catégorie 3 : 1.000 FCFA
- Catégorie 4 : 1.000 FCFA
- Catégorie 5 : 500 FCFA
- Catégorie 6,7,8,9,10 : 1.000 FCFA
- incorporation à toutes catégories : 500 FCFA par élément de la flotte.

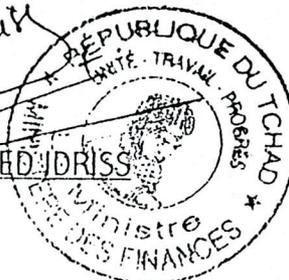
Article 2 /- Les Prix de revente de la Carte Rose ne sont soumis à aucune imposition.

Article 3 /- Le Directeur des Contrôles Economique et Monétaire est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature. /-

Fait à N'Djaména, le 03 SEP. 2001

Le Ministre des Finances

IDRISS AHMED IDRISS



ARRETE N° 176 /MF/MIS/SE/DG/DCEM/SCA/01
Fixant la date d'exigibilité de la carte Rose

LE MINISTRE DES FINANCES
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 13/94 du 09 avril 1994, portant ratification du traité CIMA ;
Vu le Décret n°406/PR/01 du 10/08/01, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°295/PR/PM/SGG/00 du 19/07/00, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;
Vu le Décret n°410/PR/PM/2001 du 13/08/01, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Protocole d'Accord du 1^{er} juillet 1996, portant création d'une carte internationale d'Assurance de Responsabilité civile Automobile en zone CEMAC ;
Vu l'Acte n° 2/96 - UDEAC - 500 -31 du 5 juillet 1996 approuvant le protocole d'accord portant création d'une carte internationale d'Assurance de responsabilité civile en zone CEMAC ;
Vu la Convention Inter-Bureaux du 10 juin 1998, relative au système de la carte Internationale d'Assurance Responsabilité civile Automobile en zone CEMAC ;
Vu l'Arrêté n° 007/MF/DG/DCEM/SCA/01, portant création d'un Bureau National du système de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité civile Automobile en zone CEMAC au Tchad ;
Vu la lettre du Secrétaire Exécutif de la CEMAC en date du 26 juin 2001 relative à la fixation de la date d'exigibilité de la Carte Rose ;
Sur proposition du Directeur des Contrôles Economique et Monétaire,

ARRETEMENT

Article 1er /- La date d'exigibilité de la Carte Rose est fixée au 1^{er} Septembre 2001.

Article 2/- Le Directeur des Contrôles Economique et Monétaire et le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa date de signature./-

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

ABDERAHMAN MOUSSA



Fait à N'Djaména, le 06 SEP 2001

Le Ministre des Finances

IDRISS AHMED IDRISS



TABLE DES MATIERES

- I – DEDICACES
- II – REMERCIEMENTS
- III- SOMMAIRE
- IV- ABREVIATIONS

PREMIERE PARTIE :

STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE LA STAR NATIONALE S.A.....2

Chapitre I : LES ORGANES STATUTAIRES3

A / L'ASSEMBLEE GENERALE3

B / LE CONSEIL D'ADMINISTRATION3

Chapitre II : L'ORGANE D'EXECUTION : LA DIRECTION GENERALE4

A / SECRETARIAT DE DIRECTION DE LA DIRECTION GENERALE...4

B / DIRECTION DU CONTROLE DE GESTION5

C / DIRECTION INFORMATIQUE5

D / DEPARTEMENTS DE LA DIRECTION GENERALE5

I- DEPARTEMENT PRODUCTION5

A / Service Production Automobile6

B / Service Prévoyance Sociale.....9

C / Service Vie11

D / Service IARD12

E / Service Transports15

F / Service Commercial17

II - DEPARTEMENT REASSURANCE, STATISTIQUES, SINISTRES ET
CONTENTIEUX.....17

A / Service Réassurance17

B / Service Statistiques18

C / Service Sinistres et Contentieux19

III - DEPARTEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER21

A / Service de la Comptabilité21

B / Service du Personnel22

C / Service Affaires Générales22

DEUXIEME PARTIE :

LA CARTE ROSE ET SES DIFFICULTES D'APPLICATION : CAS DU TCHAD

Chapitre I : LE CADRE LEGAL DE LA CARTE ROSE.25

A / L'ACCORD PORTANT CREATION D'UNE CARTE

INTERNATIONALE D'ASSURANCE RESPONSABILITE

CIVILE AUTOMOBILE EN ZONE UDEAC.....25

B / L'ACTE N° 2/96-UDEAC-500-CE-31 APPROUVANT LE PROTCOLE D'ACCORD PORTANT CREATION D'UNE CARTE INTERNATIONALE DE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE EN ZONE UDEAC.....	25
C / LA CONVENTION INTER-BUREAUX RELATIVE AU SYSTEME DE LA CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE EN ZONE UDEAC.....	26
Chapitre II : LES STRUCTURES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE ROSE EN ZONE UDEAC	27
A / LE CONSEIL DES BUREAUX	27
B / LES BUREAUX NATIONAUX	27
C / LE SECRETARIAT GENERAL PERMANENT	28
Chapitre III : LES DIFFICULTES D'APPLICATION DE LA CARTE ROSE.....	29
A / LES DIFFICULTES LIEES AU NON RESPECT DE LA LIBRE CIRCULATION DANS LA ZONE CEMAC.....	29
B / LES DIFFICULTES DE LA MISE EN PLACE DU BUREAU NATIONAL	29
C / DIFFICULTES LIEES AUX COMPORTEMENTS DES ASSURES INTERNATIONAUX	30
D / LES DIFFICULTES LIEES A LA PROFESSION	30
E / APPROCHE DES SOLUTIONS.....	31
 CONCLUSION GENERALE	 33
ANNEXES :	
1- Organigramme de la STAR NATIONALE S.A	
2- Carte Rose.	
3- Timbre Carte Rose.	
4- Arrêté N°007/MF/DG/DCEM/SCA/01 du 22 Janvier 2001.	
5- Arrêté N°174/SE/DG/DCEM/SCA/01 du 03 Septembre 2001.	
6- Arrêté N°176/MF/MIS/SE/DG/DCEM/SCA/01 du 06 Septembre 2001.	